



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°90-2023

PORTANT FERMETURE RUE DE LA VIERGE SAUF RIVERAIN POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ILOT DE LA VIERGE DU 11/09/2023 7H00 AU 03/04/2024 00H00.

Ville de BOUAFLE

Le Maire de la Commune de Bouafle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu le code pénal, article R.610-5 R.49 ET R 132-7

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la fermeture de la rue de la Vierge du 11/09/2023 7h00 au 03/04/2024 00h00 pour travaux d'aménagements.

ARRETE

ARTICLE 1 LA RUE DE LA VIERGE EST FERME DU 11/09/2023 7h00 au 03/04/2024 00h00 sauf engins de chantier et riverains.

ARTICLE 2 L'interdiction est suivie des prescriptions suivantes :

- Interdiction de stationner et de circuler aux véhicules légers, vélo, trottinettes, quads, poids lourds, sauf engins de chantier et riverains.

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions des articles R.417-12 et L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 La signalisation nécessaire sera mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant l'interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'arrêté sera affiché sur les lieux du chantier minimum 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 Toutes dégradations engendrées seront à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

Le domaine public doit être en permanence maintenu en bon état et propre. Le cas échéant, devra être remis en état dès la fin du chantier.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Toute Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La communauté urbaine GPSEO
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly ;
- Les Sapeurs-pompiers des Mureaux ;
- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Bouafle le 16 août 2023

Le Maire,

Sabine OLIVIERO

